



**VILLE DE BRUXELLES**  
**LISTE DES ELECTEURS 14/10/2018**

**Reçu**

<b>Parti politique demandeur :</b>	
<b>Nombre version papier :</b>	.....
<b>Nombre version clé USB :</b>	.....
<b>A payer:</b>	.....
Nom du représentant du parti politique:	.....
Mandataire :	
Procuration :	.....
N° carte d'identité :	.....
Si un parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral. Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis.	Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers. Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection. (art 4 du code électoral communal bruxellois)
Date	Signature (faire précéder la signature de la mention "J'ai pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du code électoral communal bruxellois »)